

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 439

présenté par
M. Blein

à l'amendement n° 429 du Gouvernement

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , à l'intérêt des adhérents et aux règles coopératives spécifiques qui sont applicables à cette coopérative. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de coordination.

La révision coopérative, telle que définie à l'alinéa 7 de l'article 14 du projet de loi, vise à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement d'une coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives qui lui sont applicables.